



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction des ressources et des compétences de la police nationale  
Sous-direction de l'administration des ressources humaines  
Bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques*

Paris, le 10 6 MARS 2023

Réf. DRCPN/SDARH/BPATS/PTS/N° 23- 19  
@ drcpn-sdarh-bpats-pts@interieur.gouv.fr

*Le Directeur des ressources et des  
compétences de la police nationale  
à  
Destinataires in fine*

**Objet : Organisation de la mobilité 2023 sur les emplois permanents du ministère de l'intérieur qui relèvent de la police technique et scientifique et conditions de recours aux contractuels.**

**PJ :** - formulaire PTS de demande de mobilité  
- fiches méthodologiques sur la publication des postes et les candidatures

**Réf. :** Calendrier de la mobilité 2022 DRCPN/SDARH/BPATS/PTS n°22-78

### **I – La campagne « au fil de l'eau » du second semestre 2022**

La campagne « au fil de l'eau », ouverte depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, a pris fin le mardi 31 janvier 2023 avec la dé-publication des dernières fiches de poste.

En prévision de prises de poste intervenant au plus tard le 1<sup>er</sup> avril, les **accords tripartites** entre le service d'accueil, le service d'origine et l'agent, pour les derniers postes concernés **doivent être initiés par le service recruteur et transmis sans délai au BPATS.**

### **II – La campagne classique du 1<sup>er</sup> semestre 2023**

Une campagne de mobilité classique sera ouverte à **compter du 6 mars 2023** et prendra fin avec la dé-publication des dernières fiches de poste le 28 avril 2023, à l'issue du mois réglementaire de publication, sauf exception.

Cette campagne concerne les **postes vacants et susceptibles de l'être.**

Il appartient donc aux services RH de proximité d'anticiper sur les dates de fin de contrat et sur les départs éventuels d'agents (retraite, concours par exemple).

**La création d'une demande d'autorisation de recrutement (DAR) interviendra à compter du 6 mars 2023 et s'achèvera le 28 mars 2023.**

**Les fiches de poste seront quant à elles visibles jusqu'au 28 avril 2023** afin de respecter le délai minimal de publication réglementaire d'un mois.

La dé-publication des fiches de poste marque la fin du dépôt des candidatures. Les candidats ne peuvent plus déposer de dossier ni sur MOB MI ni sur la PEP. Il doit donc leur être conseillé de candidater dans l'application MOB-MI ou sur la PEP au plus tôt, même si l'entretien n'a pas encore eu lieu. Aucune candidature ne sera acceptée si elle n'a pas été formalisée sur MOB-MI ou sur la PEP, que ce soit pour des agents titulaires ou des agents contractuels.

L'affectation des candidats retenus sur les postes interviendra le 1<sup>er</sup> septembre 2023 au plus tard.

De façon à fluidifier leur instruction, les tableaux de classement des candidatures devront être retournés au BPATS le plus tôt possible, et **au plus tard le 12 mai 2023**. Les modèles de tableaux de classement des candidats seront adressés aux directions d'emploi par le BPATS.

Il est également rappelé que l'engagement ou le renouvellement des contrats pris sur le fondement du 2° de l'article L332-2 du code général de la fonction publique ne peut intervenir qu'après le mois de publication réglementaire de la fiche de poste et le constat par le BPATS du caractère infructueux du recrutement de titulaire (quel que soit le niveau de déconcentration des contrats).

Les **résultats** de la mobilité seront publiés au plus tard le **30 juin 2023**.

### **III – La campagne « au fil de l'eau » de l'été 2023**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet et jusqu'au 31 août 2023, les **postes vacants** pourront être ouverts dans le cadre d'une campagne « au fil de l'eau ». Elle prendra fin avec la dé-publication des fiches de poste le 30 septembre 2023.

**La création des DAR interviendra à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et s'achèvera le 28 juillet 2023**. Les fiches de poste seront visibles jusqu'au 31 août 2023 afin de respecter le délai minimal de publication réglementaire d'un mois.

Les tableaux renseignés devront être retournés au BPATS dès l'expiration du délai d'un mois de publication réglementaire, et au plus tard le 10 septembre 2023.

**Une fois les mouvements validés par le BPATS**, les candidats retenus sur ces postes seront affectés au fil de l'eau. La date d'affectation est celle validée par le BPATS sur la base d'un **accord tripartite** entre le service d'accueil, le service d'origine et l'agent, initié par le service recruteur **dans le délai d'une semaine** après la validation du mouvement par le BPATS.

Les accords tripartites restent soumis à la validation du BPATS. En cas de désaccord entre les parties, le BPATS fixera la date d'affectation de l'agent dans son nouveau service au plus tard deux mois à compter de la date de validation du mouvement dans le cadre d'une mutation et trois mois pour un détachement.

**Les dernières affectations interviendront au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2023**. Eu égard aux délais intangibles d'instruction des tableaux de mobilité, certaines affectations pourront intervenir, par exception, au 1<sup>er</sup> novembre 2023.

### **IV – La campagne classique du second semestre 2023**

Une campagne classique sera ouverte à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et prendra fin avec la dé-publication des fiches de poste le 30 novembre 2023.

Cette campagne concerne les **postes vacants et susceptibles de l'être**.

**La création d'une demande d'autorisation de recrutement (DAR) interviendra à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et s'achèvera le 30 octobre 2023.**

Les fiches de poste seront quant à elles visibles jusqu'au 30 novembre 2023.

La dé-publication des fiches de poste marque la fin du dépôt des candidatures. Les candidats ne peuvent plus déposer de dossier ni sur MOB MI ni sur la PEP. Il doit donc leur être conseillé de candidater dans l'application MOB-MI ou sur la PEP au plus tôt, même si l'entretien n'a pas encore eu lieu. Aucune candidature ne sera acceptée si elle n'a pas été formalisée sur MOB-MI ou sur la PEP, que ce soit pour des agents titulaires ou des agents contractuels.

Les tableaux renseignés devront être retournés au BPATS dès l'expiration du délai d'un mois de publication réglementaire, et au plus tard le 15 décembre 2023. Les modèles de tableaux de classement des candidats seront adressés aux directions d'emploi par le BPATS.

L'affectation des candidats interviendra au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Les **résultats** de la mobilité seront publiés **au plus tard le 31 janvier 2024.**

Les modalités et le calendrier de la mobilité en 2024 feront l'objet d'une instruction dédiée.

\*\*\*

Vous voudrez bien assurer, chacun en ce qui vous concerne, la plus large diffusion de cette instruction à l'ensemble des agents de la filière ainsi qu'aux différents chefs de services et bureaux des ressources humaines.

Le BPATS reste à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Le préfet  
directeur des ressources et des compétences  
de la police nationale



Stanislas CAZELLES

Liste des destinataires pour attribution :

- Monsieur le préfet de police, Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur
- Monsieur le directeur général de la sécurité intérieure
- Monsieur le chef du service national de police scientifique
- Madame la directrice centrale de la sécurité publique
- Monsieur le directeur central de la police judiciaire
- Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur
- Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité nord, Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur
- Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur
- Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur
- Madame la préfète de la Région Grand Est, Préfète de la zone de défense de sécurité est, Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur
- Monsieur le préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur
- Monsieur le préfet de la région Guadeloupe, Secrétariat général pour l'administration de la police
- Monsieur le préfet de la région Martinique, Secrétariat général pour l'administration de la police
- Monsieur le préfet de la région Guyane, Secrétariat général pour l'administration de la police
- Monsieur le préfet de la région Réunion, Secrétariat général pour l'administration de la police
- Monsieur le Préfet de Mayotte, Secrétariat général pour l'administration de la police
- Monsieur le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Secrétariat général pour l'administration de la police
- Monsieur le Haut-Commissaire de la République, Chef du territoire en Polynésie française  
Secrétariat général pour l'administration de la police
- Direction territoriale de la police nationale - Guyane
- Direction territoriale de la police nationale - Mayotte
- Direction territoriale de la police nationale – Nouvelle-Calédonie
- Direction territoriale de la police nationale - Réunion
- Direction territoriale de la police nationale - Guadeloupe
- Direction territoriale de la police nationale - Martinique
- Direction territoriale de la police nationale – Polynésie française

## FICHE METHODOLOGIQUE : PUBLICATION DES POSTES

Pour mémoire, la PEP publie des « offres d'emploi », et l'adjonction d'une fiche de poste en pièce jointe n'est désormais plus autorisée. Il en est de même sur MOB Mi. Cependant les rubriques d'une offre et d'une fiche de poste restent identiques, et doivent faire l'objet d'un soin particulier, tant pour permettre leur publication rapide que pour assurer des recrutements de qualité. Il est donc essentiel de renseigner avec la précision nécessaire l'ensemble des champs obligatoires, ainsi que les informations complémentaires utiles dans le formulaire de DAR.

Pour des informations plus détaillées sur les étapes de création d'une DAR, il convient de se référer au « Guide utilisateur MOB-MI référents RH ». **Les mentions obligatoires :**

- les codes SAA et SAO **chiffrés** de dialogue 2 (un champ spécifique sera prévu à cet effet) ;
- l'intitulé court du poste et sa localisation

Dans le champs « *informations complémentaires* » :

- Les mentions du niveau de l'Indemnité de Police Technique et Scientifique (IPTS) dont elles relèvent ;
- les codes emplois types du référentiel des emplois de la PN dans ce champ ;
- le grade correspondant au poste.

Sélectionné dans l'onglet « sécurité » uniquement :

- Le **domaine fonctionnel** correspondant aux emplois de PTS.

Puis, l'un des deux codes disponibles doit être utilisé pour l'ensemble des postes. Soit le choix 1 « *responsable ou personnel de laboratoire* » pour les laboratoires, soit le choix 2 « *responsable ou chargé d'investigation en police technique et scientifique* ».

Il convient de mentionner le contact de la personne qui pourra renseigner le candidat sur le poste et de préciser, pour les postes de technicien B1, s'ils sont également ouverts aux ASPTS.

**Pour les affectations outre-mer, la mention de la visite médicale obligatoire et conditionnelle devra être signalée. De plus, la localisation du poste devra être indiquée comme étant en Europe.**

**Pour les services de renseignement, la fiche de poste précisera la nécessité d'obtenir l'habilitation avant la prise de fonction.**

Concernant les postes faisant l'objet d'une substitution (c'est-à-dire le recrutement d'un personnel de police technique et scientifique sur un poste précédemment occupé par un personnel actif ou un personnel militaire), **les fiches de poste** devront comporter la mention « poste substitué » dans la rubrique « *catégorie statutaire/corps* ». Ces postes devront également être identifiés dans MOB-MI lors de la saisie de la DAR en optant pour « substitution » dans le motif de recrutement.

Je vous rappelle que les directions centrales valident à un premier niveau les DAR émises par les services territoriaux (à l'exception de la DCSP), ainsi que les laboratoires de police scientifique. Le SNPS valide ensuite ces DAR à un second niveau.

**Il est impératif, et de la responsabilité du service créateur de la DAR, de mentionner le bénéfice de l'indemnité temporaire de mobilité (ITM) pour ceux des emplois listés par voie d'arrêté ministériel (arrêté du 20 janvier 2022 modifié fixant la liste des emplois ouvrant droit à l'indemnité temporaire de mobilité au sein du ministère de l'intérieur, en son annexe IV).**



Toutes les fiches de poste doivent faire l'objet d'une DAR pour publication, même en cas de mobilité interne au sein d'un même service. Le recrutement devra se traduire par la prise d'un acte réglementaire afin de ne pas pénaliser les agents (par exemple, une absence de revalorisation du régime indemnitaire en dépit d'un changement de poste sur un poste relevant d'un autre niveau d'IPTS).

## FICHE METHODOLOGIQUE : LES CANDIDATURES



**Seules seront déclarées recevables les candidatures complètes déposées dans l'outil MOB MI ou PEP indifféremment, ces deux applications étant interfacées.**

Le formulaire de mobilité spécifique à la filière de police technique et scientifique sera **obligatoirement** utilisé. Il doit systématiquement être signé par le candidat à la mobilité et visé par sa hiérarchie (double avis requis pour les agents extérieurs au ministère de l'intérieur).

**Cette formalité obligatoire conditionne la recevabilité de la candidature.**

Vous pourrez également télécharger ce formulaire au lien suivant :

<https://www.interieur.gouv.fr/content/download/131431/1044629/file/formulaire-de-demande-de-mobilite-pn.docx>

Les candidatures formulées dans le cadre des priorités légales d'affectations (article L512-19 du code général de la fonction publique) doivent impérativement comporter, dès le dépôt de la candidature, tous les éléments qui confortent cette priorité.

Un contrôle de cohérence entre la candidature en ligne et le formulaire de mobilité (signature de l'agent, avis hiérarchique(s), choix des vœux (3 max.), justification du motif de la mobilité) sera effectué par la section PTS du BPATS dans le cadre de l'examen de la recevabilité des demandes de mobilité.

Les recrutements des contractuels sur des emplois permanents ne peuvent intervenir qu'après constatation du caractère infructueux du recrutement de titulaires, conformément aux lignes directrices de gestion en matière de mobilité aux termes desquelles « un agent contractuel peut candidater, en même temps qu'un agent titulaire, sur un poste vacant ou susceptible d'être vacant ouvert aux agents titulaires et contractuels. Son recrutement ne pourra être engagé qu'une fois constatée l'infructuosité du recrutement d'un agent titulaire... ».

### La sélection des candidats

Les candidatures sont visibles en temps réel dans MOB MI par les services initiateurs des DAR ce qui permet de transmettre au fur et à mesure les dossiers aux services recruteurs concernés afin de leur accorder un délai suffisant pour recevoir les candidats et anticiper les sélections.

Il vous est demandé d'inviter les services recruteurs à tenir compte dans leurs choix de candidats des priorités légales d'affectation ainsi que des objectifs stratégiques et principes directeurs des lignes directrices de gestion en matière de mobilité.

Il est rappelé qu'en matière de détachement, en application de l'article L 513-8 du Code Général de la Fonction Publique : « Le fonctionnaire peut être détaché dans un corps ou un cadre d'emplois de même catégorie et de niveau comparable à celui de son corps ou cadre d'emplois d'origine. » Cela se traduira, par le fait que les candidats au détachement doivent candidater à des postes de catégorie équivalente.

En matière de mutation, comme le prévoient les Lignes directrices de gestion ministérielles du 24 mars 2021 :

« Le recrutement comme la mutation de certains personnels s'écartent parfois du droit commun pour reconnaître et prendre en compte les spécialités, habilitations ou qualifications opérationnelles exigées pour certaines missions ».

Cela se traduira par la limitation des candidatures des agents spécialisés de PTS (tous grades) et des techniciens (1<sup>er</sup> grade) sur les postes ouverts en B1, au regard des conditions de recrutement différenciées.

De même, pour les agents en primo-affectation candidats à la mutation, il est requis trois ans d'ancienneté à compter du premier jour de la période de stage, en application des Lignes Directrices de Gestion.

Il est rappelé enfin que les mobilités ne sont pas ouvertes aux fonctionnaires stagiaires.

#### **La validation des mouvements et les affectations**

Après traitement des candidatures par les services recruteurs et transmission des choix par leurs soins, il relève de la compétence du BPATS de valider les mobilités. Les classements pourront le cas échéant être amenés à être modifiés lors de l'analyse et de la prise en compte des priorités légales d'affectation et des principes des Lignes Directrices de Gestion.